

certifié conforme

ASSEMBLEE DU 14 AVRIL 2006

L'an deux mil six, le quatorze avril à dix huit heures, les Associés de la société VALEM, société à responsabilité limitée au capital de 60 979 euros, se sont réunis au siège social à Valenciennes 98, rue de Famars en Assemblée/Ordinaire (sur convocation faite conformément aux statuts.

général mixte

et extraordinaire

le même jour

Etaient présents :

- La SA Pressings du Nord 98, rue de Famars, titulaire de 40 parts, représentée par Monsieur Georges GUILLAUME, son Président du conseil de surveillance, dûment mandaté.
- Mme CARLIER Brigitte, Gérante

L'Assemblée est présidée par Madame Brigitte CARLIER gérante.

Le gérant constate que les associés présents représentent plus de la moitié des Actionnaires ; il rappelle l'ordre du jour à savoir :

- Approbation du rapport spécial de la gérance
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2005
- Quitus de la gérance
- Affectation du résultat
- Changement siège social
- Questions diverses

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de gestion
- le rapport spécial de la gérance
- l'inventaire
- les comptes annuels
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Puis lecture est donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la gérance, La discussion est ouverte, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

BC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée approuve le rapport spécial de la gérance tel qu'il a été présenté.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés pouvant prendre la parole.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée approuve les comptes et le bilan de l'exercice social clos le 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été présentés et donne quitus au gérant pour sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'affecter en report à nouveau la totalité du résultat soit 623 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de transférer le siège social 5 Place du Canada 59300 Valenciennes.

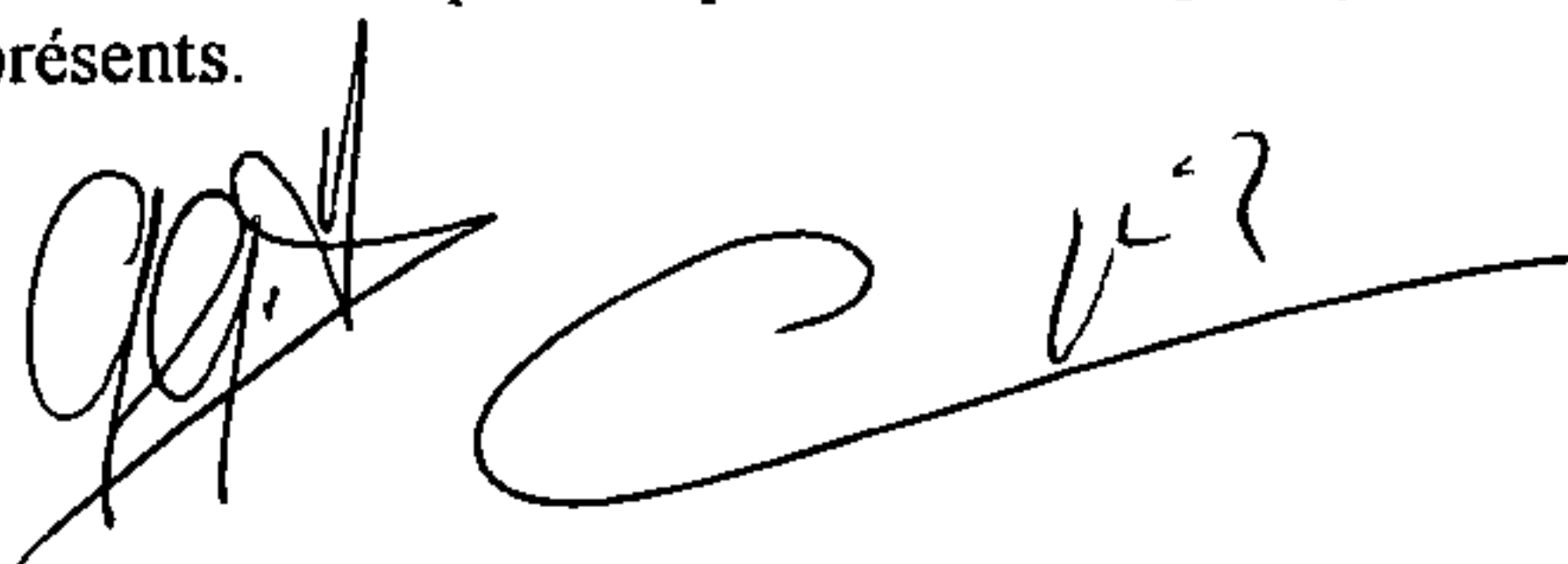
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tout pouvoirs aux porteurs d'un original ou d'une copie du présent Procès Verbal à l'effet de procéder aux formalités de publicité ou de dépôts prescrite par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix huit heures trente et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Gérant et les Associés présents.



- 1 et 2 -

VALEM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 60 979 euros
5 Place du Canada 59300 VALENCIENNES

STATUTS AU 14 AVRIL 2006

Titre I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE EXERCICE – GERANCE

Article 1 - FORME

Il est constitué par le FONDATEUR ASSOCIE, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes « La Loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pur objet :

L'activité de TEINTURERIE, NETTOYAGE DE TISSUS ET DE VETEMENTS.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **VALEM**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

14.04.06

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège Social fixé initialement à VALENCIENNES (Nord), 98 Rue de Famars est désormais fixé au **5 Place du Canada à VALENCIENNES**.

Il pourra être transféré en toute autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogations prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Article 7 - GERANCE

La gérance de la Société a été initialement assurée par Madame Pascale DESMOUCELLES, demeurant à SEBOURG (Nord), 1 Rue des Noyers Prolongée, née à Denain (Nord), le 30 Novembre 1954.

Madame Brigitte CARLIER, demeurant à RAISMES (Nord), 55 Rue du Grand Jardin a été nommée à cette fonction, sans limitation de durée, le 30 Avril 2005.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Titre II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

I – Montant et modalités des apports

Apport de Fonds de Commerce

Monsieur Georges GUILLAUME, apporte, au nom de la Société LEMAIRE TEINTURIERS qu'il représente, à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de

L'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activités pressings sur l'arrondissement de VALENCIENNES et dont la désignation des éléments corporels et incorporels des fonds de commerce est reprise ci-après.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que cette opération est placée expressément, conformément à la possibilité offerte par les articles 387-389 de la Loi du 24 Juillet 1966 sous le régime juridique des scissions et que par convention expresse entre les parties et en vertu de l'article 386 de la loi du 24 Juillet 1966, les Sociétés bénéficiaires ne seront tenues que de la partie du passif de la Société apporteuse mise à la charge respective et sans solidarité entre elles./.

droit, tous les éléments corporels et incorporels de Deux Fonds de Commerce de TEINTURERIE, NETTOYAGE DE TISSUS ET DE VETEMENTS, savoir :

- Le premier sis et exploité à VALENCIENNES (Nord), 98, Rue de Famars;
- Le second sis et exploité à DENAIN (Nord), 2, Rue Lazare Bernard.

Lesdits fonds comprenant :

1 - Eléments incorporels

a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de l'apporteur sus-visé.

b) Tous droits de propriété industrielle, marques et brevets pouvant appartenir ou bénéficier à l'apporteur sus-visé et se rattachant à la branche d'activité apportée.

c) Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.

d) Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives.

e) Le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux sis à DENAIN, 2, Rue Lazare Bernard propriété de Monsieur MANNIER, demeurant à DENAIN (Nord), 40, Rue Bernard.

Il est ici précisé que le Fonds de Commerce sis à VALENCIENNES, 98, Rue de Famars, est exploité dans un immeuble propriété du FONDATEUR, qui fera l'objet d'un bail qui sera consenti à la Société, dès réalisation de l'apport, le tout ainsi qu'il est précisé sous l'article 32 ci-après.

f) Le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel, tant en France qu'à l'étranger.

Lesdites immobilisations incorporelles étant estimées à la somme de :

TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (348.000 Frs).

2 - Immobilisations corporelles

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel et l'outillage, le mobilier, les agencements et installations techniques, pour un montant de :

CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (118.692,75 Frs).

3 - Immobilisations financières

De convention expresse entre les parties, sont exclues du présent apport, les participations détenues par la Société LEMAIRE TEINTURIERS dans toutes Sociétés industrielles et commerciales.

4 - Valeurs d'exploitation

Les valeurs d'exploitation, pour un montant de :
SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (73.185,88 Frs).

5 - Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

Lesdites valeurs, pour un montant de :
SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE SIX FRANCS ET TRENTE CINQ CENTIMES (62.936,35 Frs).

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :
SIX CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE FRANCS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (602.814,98 Frs).

Le présent apport est en outre consenti à charge pour la Société de payer le passif commercial de l'apporteur, arrêté à la somme de :

DEUX CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE FRANCS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (202.814,98 Frs).

La valeur des éléments d'actif apportés s'élevant à 602.814,98 Frs et le passif pris en charge à 202.814,98 Frs, le montant total de l'apport de la Société LEMAIRE TEINTURIERS, s'élève à :
QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 Frs).

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci-annexé, établi par Monsieur Michel GILDAS, Expert Comptable désigné par les associés en qualité de Commissaire aux apports - Ledit rapport en date du 25 Novembre 1994.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société bénéficiaire de l'apport, de

[Signature]
[Signature]

payer le passif de la branche d'activité apportée au 1er Janvier 1994, Monsieur GUILLAUME sus-nommé, déclare, au nom de la Société LEMAIRE TEINTURIERS, renoncer expressément aux privilège de vendeur et à l'action résolutoire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les fonds de commerces présentement apportés, appartiennent à la Société LEMAIRE TEINTURIERS, savoir :

- Le Fonds exploité à VALENCIENNES, 98, Rue de Famars :

Pour lui avoir été apporté par :

Monsieur Lucien Henri LEMAIRE, demeurant à VALENCIENNES, époux de Madame Gabrielle Jeanne Marie LEROY;

Aux termes de l'acte constitutif de ladite Société reçu par Maître BLANCKAERT, Notaire à VALENCIENNES, le 22 Juillet 1942.

- Le fonds exploité à DENAIN, 2, Rue Lazare Bernard :

Pour l'avoir créé.

ENONCIATIONS LEGALES

Le Fonds de Commerce de DENAIN, est exploité dans un immeuble sis, 2, Rue Lazare Bernard, propriété de Monsieur MANNIER sus-nommé;

En vertu d'un bail consenti par les Consorts CORDONNIER, aux droits desquels se trouve actuellement ledit Monsieur MANNIER, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Valère CARTIGNY, Notaire associé à DENAIN, le 20 Août 1984, pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 1er Janvier 1983? moyennant un loyer mensuel de deux mille cinq cent cinquante Francs hors taxes, stipulé révisable chaque année, à l'exception de la première année, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction l'indice à retenir, pour l'année considéré, étant celui du deuxième trimestre de l'année civile écoulée et l'indice de base 717.

Ledit bail se poursuivant actuellement par tacite reconduction.

Audit acte, il a été stipulé sous le titre "Cession de bail - Sous-location", ce qui suit, littéralement rapporté :

"Le preneur ne pourra sous-louer en tout ou en partie, ou céder son droit au présent bail, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

"Dans tous les cas, le preneur restera garant et solidairement responsable avec son cessionnaire du

"paiement des loyers et de l'exécution des charges et conditions du présent bail."

Le FONDATEUR déclare avoir parfaite connaissance de toutes autres clauses, charges et conditions dudit bail, et dispense en conséquence de les rapporter aux présentes.

- Inscriptions :

Les fonds présentement apportés sont libres de toutes inscriptions de privilège ou de nantissement.

- Livres de comptabilité :

Les Livres de comptabilité consistent en :

- Résultats d'exploitation :

Chiffre d'affaires :

Les chiffres d'affaires hors taxe réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée ont été, pendant les trois dernières années d'exploitation et l'exercice en cours :

- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1991 : 2.194.471 F
- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1992 : 2.332.449 F
- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1993 : 2.266.686 F
- Du 1er Janvier au 31 Mai 1994 : 916.914 F

Bénéfices commerciaux :

L'activité de la Société apporteur s'est traduite par les bénéfices commerciaux suivants :

- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1991 : 297.342 F
- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1992 : 402.329 F
- Du 1er Janvier au 31 Décembre 1993 : 419.338 F

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société VALEM aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 1er Janvier 1994.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'apporteur depuis le 1er Janvier 1994 seront réputées faites pour le compte de la Société VALEM, qui s'engage à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Les résultats nets avant impôts réalisés pour les trois derniers exercices et l'exercice en cours sont les suivants, étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la société apporteuse, sans qu'il soit possible d'identifier le résultat net avant impôt se rapportant à la branche apportée./.

[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Corrélativement, les résultats de l'exploitation desdits biens et droits apportés seront repris intégralement par la Société VALEM.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du gérant de la Société VALEM, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

La Société bénéficiaire de l'apport prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvaient au jour fixé pour l'entrée en jouissance, c'est à dire le 1er Janvier 1994, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

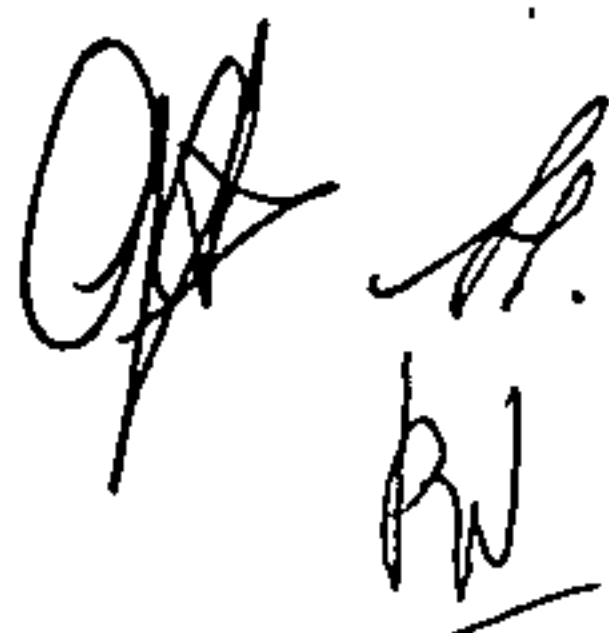
Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des fonds apportés.

Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et convention relatifs à l'exploitation des-Fonds-apportés, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'APPORTEUR.

Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports consentis à la Société il est attribué à la Société LEMAIRE TEINTURIERS, apporteur, QUARANTE (40) PARTS SOCIALES d'un montant nominal de DIX MILLE FRANCS (10.000 Frs).

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, a smaller signature, and the initials 'RW'.

FORMALITES

1 - La Société VALEM remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la Loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société VALEM fera notamment procéder à la publication de l'apport des Fonds de Commerce au Greffe du Tribunal de Commerce de VALENCIENNES, ainsi que dans un journal d'annonces légales.

2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

DECLARATIONS FISCALES

1 - IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, l'apport prend effet au 1er Janvier 1994. De ce fait, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des fonds apportés, seront englobés dans le résultat imposable de la Société VALEM, bénéficiaire de l'apport.

L'apport ci-dessus constaté, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

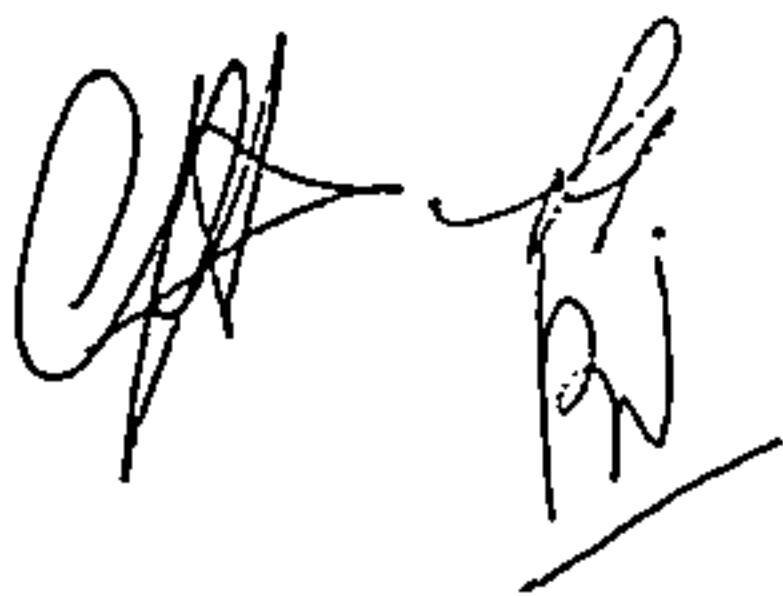
En conséquence, Monsieur GUILLAUME, au nom de la Société LEMAIRE TEINTURIERS, APPORTEUR, prend l'engagement :

- De conserver pendant au moins cinq ans, les titres reçus en contrepartie de l'apport.

- De calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société VALEM, bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, qui se rapportent à la branche d'activité complète apportée aux termes des



présentes.

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse.

- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

- D'inscrire à son bilan, les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société LEMAIRE TEINTURIERS.

2 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A., les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

En raison des immobilisations comprises dans l'apport, la Société bénéficiaire s'engage, conformément à l'article 210-III de l'annexe II, du Code Général des Impôts, à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la Société apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au Service des Impôts dont elle dépend.

3 - DROITS D'ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société LEMAIRE TEINTURIERS représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les présentes n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe de 1.220 Frs.

4 - AUTRES DISPOSITIONS

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 Bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II du même Code, la Société VALEM s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant à la Société LEMAIRE TEINTURIERS, apporteuse, à raison des salaires versés par elle au titre des salariés transférés au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.



Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 Frs).

Il est divisé en QUARANTE PARTS de DIX MILLE FRANCS (10.000 Frs) chacune, numérotées de 1 à 40, attribuées en totalité à la Société LEMAIRE TEINTURIERS.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du Capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le Capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

~~Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.~~

~~2 - Souscription en numéraire et apports en nature~~

~~En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire, ou dans une Banque.~~

~~Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.~~

~~Les parts représentatives de toute augmentation de Capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.~~

~~3 - Rompus~~

~~Les augmentations de Capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.~~

~~4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens~~

~~En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.~~

~~A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.~~

~~L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.~~

~~Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.~~

II - Réduction du Capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le Capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

Handwritten signature and initials, possibly 'CH' and 'PN'.

~~2 Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du Capital social.~~

~~Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du Capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après, pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.~~

~~Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.~~

~~Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le Département du Siège Social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.~~

~~A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce, la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.~~

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs

ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège Social comme remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

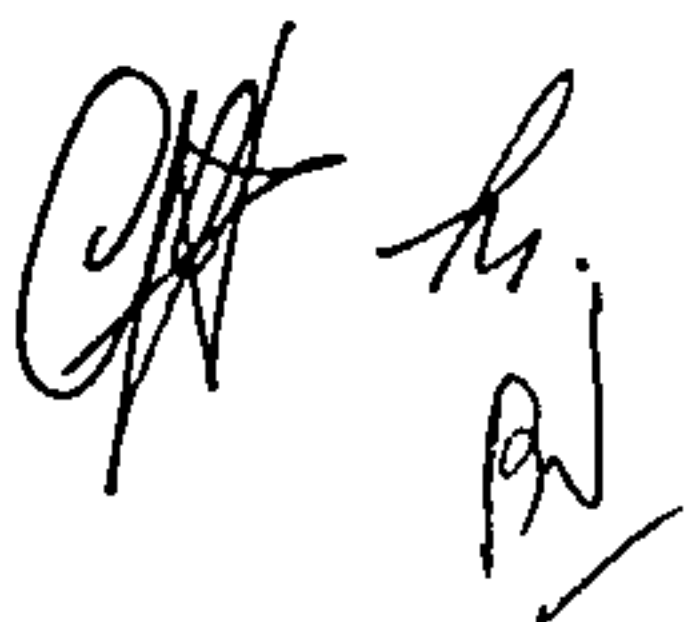
Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière



des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, statuant par Ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

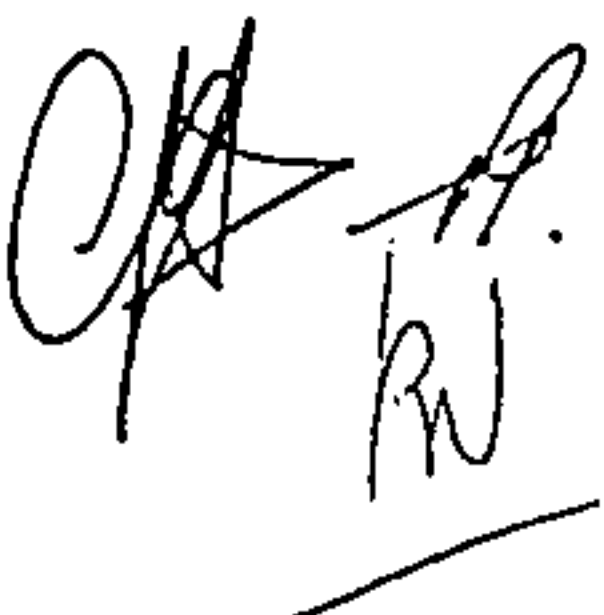
Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relatives à la réduction du Capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Handwritten signature and initials, possibly 'CFA' and 'RW', with a horizontal line underneath.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance de requérir de tout Notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, en lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant

Handwritten signature and initials, possibly "G. H." and "R.", in dark ink.

existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Justice, un mandataire chargé de la représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.



Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au Siège Social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux Francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Titre III

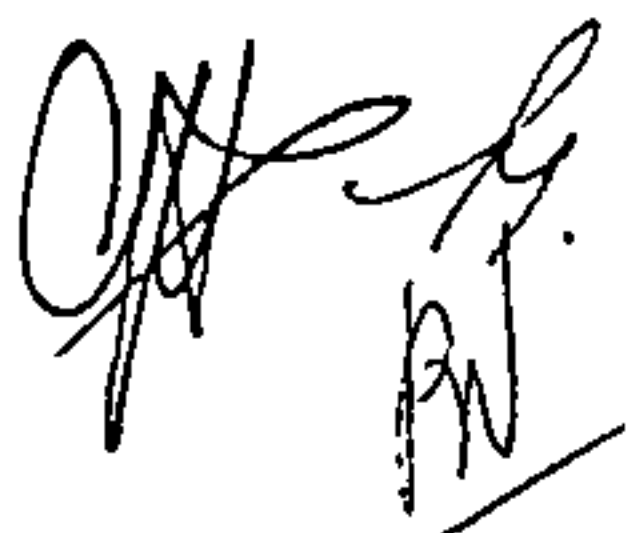
GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont



plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, autre que les crédits bancaires, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée.

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Toutefois, Madame NOEL, ci-dessus désignée en qualité de premier Gérant, est nommée sans limitation de durée.

2 - Cessation des fonctions.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle,



incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou, à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

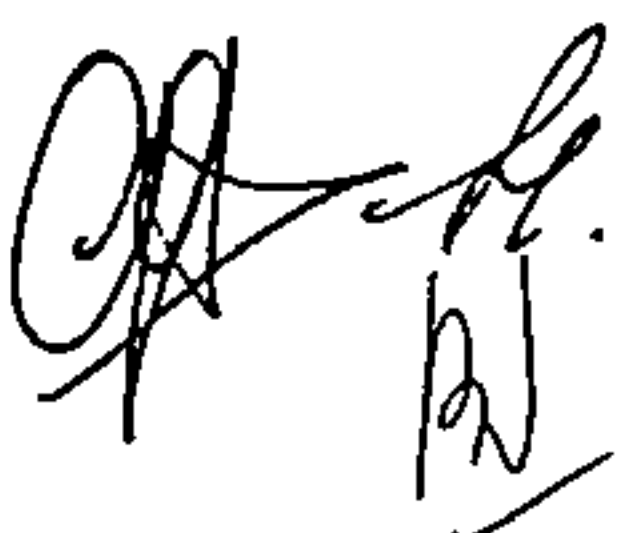
Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non-associé envisage de conclure avec la Société, sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon



les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la Loi.

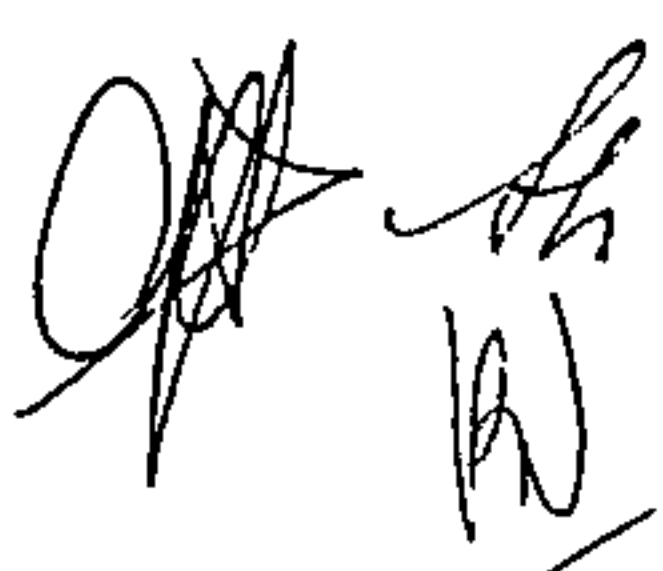
En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi aux associés réunis en Assemblée Générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.



2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale.

Toutefois, la Gérance peut décider de procéder à une consultation écrite des associés, pour le cas de l'approbation annuelle des comptes.

5 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

6 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, qu'elle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la Gérance, doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

7 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés, exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la Gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

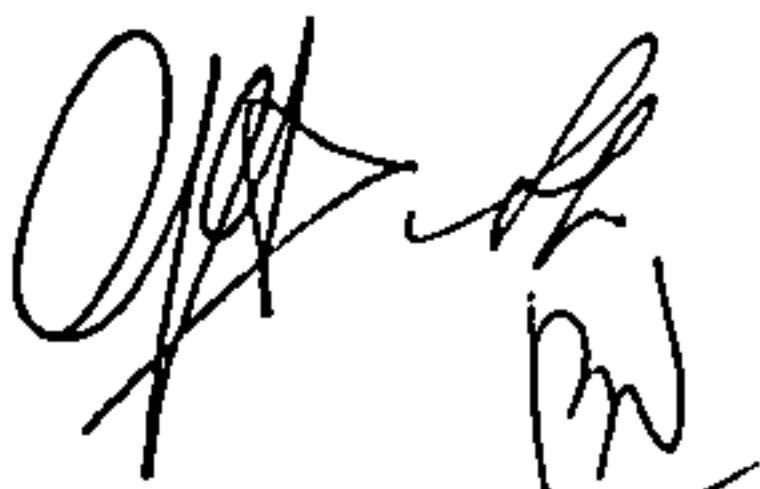
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'il ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à



compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même Département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Handwritten signature and initials, possibly 'J. B.' and 'R.N.', in dark ink.

5 - Réunion - Présidence de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente, le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci, par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

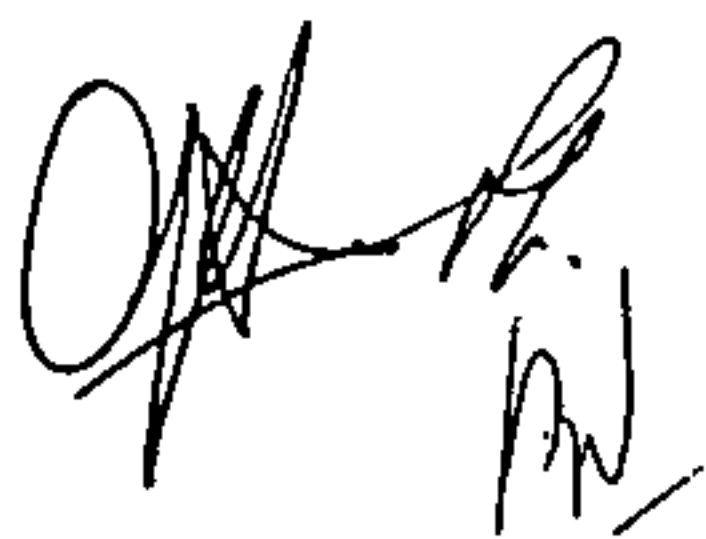
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES VERBAUX

1 - Procès-Verbal d'assemblée générale.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un Procès-Verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le Procès-Verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



2 - Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des Procès-Verbaux.

Les Procès-Verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au Siège Social, et côtés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune du Siège Social ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des Procès-Verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au Siège Social, des documents prévus par la Loi et raltifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au Siège Social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au Siège Social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par



décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et, enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

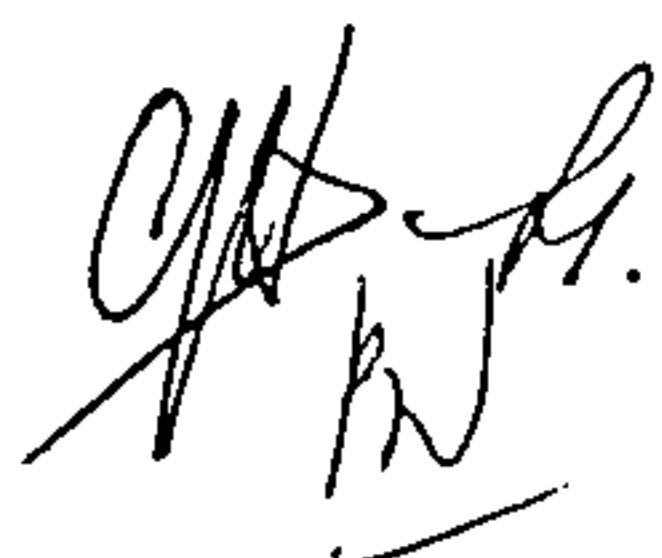
Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou, lorsque la Société comprend plusieurs associés, l'assemblée générale, peut



décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il ou qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il ou elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou, lorsque la Société comprend plusieurs associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

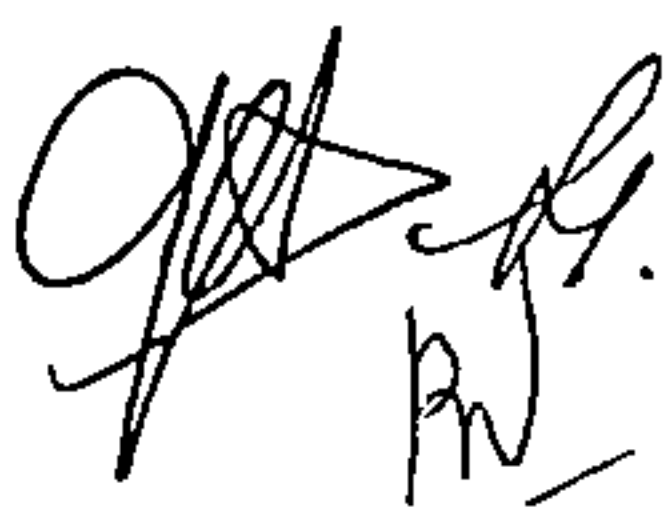
TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.



2 - Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

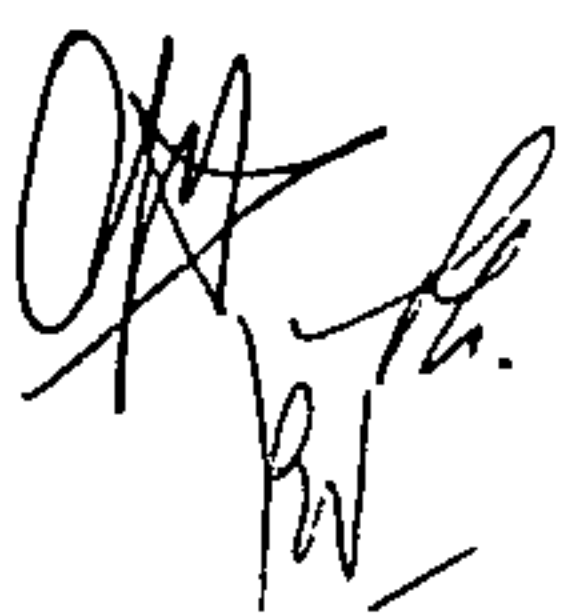
Article 30 - LIQUIDATION

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, elle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes, s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.



Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet, à Madame NOEL, Gérant.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné à Madame NOEL, de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants :

Acceptation d'un bail, qui sera régularisé en même temps que les présentes, et qui sera consenti par la Société LEMAIRE TEINTURIERS au profit de Société VALEM, et qui portera sur un magasin sis au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation sis à VALENCIENNES, 98 Ter, Rue de Famars, cadastré Section AT, n° 1.058.

Ce bail sera consenti pour une durée de neuf années entière et consécutives à compter du 1er Janvier 1994, moyennant un loyer annuel de 60.000 Frs hors taxes, toutes autres charges et conditions seront stipulées selon ce que la mandataire avisera.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet acte demeurera ci-annexé.

Dans l'attente de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat est donné à Madame NOEL, de prendre pour le compte de la Société les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.//

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

cinq
huit

quatrevingt

FAIT A VALENCIENNES

un

Le 27 Décembre 1994.

[Signature]

le d'après
bon - m. d'él.

[Signature]

[Signature]

les et affrents
les pour faire

[Signature]

Bon pour acceptation
de la forme et de
lours

[Signature]

ENREGISTRÉ A VALENCIENNES SUD-OUEST
Le 28 DEC 1994
Vol. ... Bord. ... No 12...
Reçu: *Cinq cents francs*

DIRECTION GÉNÉRALE
D. CAMBRON
Receveur Divisionnaire
DES IMPÔTS